

**Projet d'arrêté cadre portant règlement départemental  
de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels**

Participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement)  
sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr))  
du 16 juin au 6 juillet 2023

Les observations sont à adresser  
par voie électronique, au lien suivant :

<https://www.dematiches-simplifiees.fr/commencer/consultation-public-arrete-cadre-incendies-foret-espaces-naturel>

N° d'ordre	N° de dossier	D	Date de l'incident	Commune	Société	Avis favorable au projet d'arrêté	Préconisations complémentaires
1	1311618	W	2023-06-26 23:55:13	BETHONCOURT	Association	Oui	<p>Dans ce projet d'arrêté préfectoral, il semble important de rendre explicite que les activités apicoles restent autorisées. Pour permettre de se rendre sur les lieux des ruchers des apiculteurs car il est important de permettre aux apiculteurs de suivre leur cheptel. Notamment pour faire les appoints des abreuvoirs. Mais également de travailler dans les ruches à l'aide d'un entonnoir. Si ces éléments sont explicitement portés dans cet arrêté, il y sera favorable. Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'informations. VV - Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Doubs (GDSA25)</p>
2	Transmission par mail	FB	2023-07-05 16:53:00	BESANCON	Autre	Non précisé	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Dans le cadre de la mise en consultation du projet d'arrêté cadre départemental portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de la Ville de Besançon sur le projet sus cité.</p> <p><b>Article 2 : Définitions</b></p> <p>Concernant les « bases de loisirs », la définition ne permet pas de savoir si des espaces d'accueil aménagés en forêt en libre accès, tels que des espaces de pique-nique ou des parcours santé, sont inclus dans ce terme.</p> <p>Concernant les « espaces exposés » : le territoire de la Ville de Besançon est caractérisé par la présence de nombreuses parcelles boisées imbriquées dans le tissu urbain. Dans ce contexte, une application stricte sans autre précision de l'arrêté préfectoral conduirait à imposer des mesures restrictives sur des secteurs sans enjeu et/ou non défendables face au risque d'incendie de forêt.</p> <p>Concernant les « dispositifs mobiles de cuisson » : les notions de flamme vive et de source d'énergie (gaz, électricité, bois) n'apparaissent pas. Faut-il considérer que tous les dispositifs de cuisson sont concernés, même sans flamme (ex. d'une plancha électrique, d'un gaufrier) ?</p> <p>Une définition des véhicules motorisés et non motorisés par type (voitures, deux roues, vélo, etc.) et selon le type de moteur (thermique ou électrique) viendrait utilement compléter ce glossaire.</p> <p><b>Article 3 : Niveaux de vigilance territoriale</b></p> <p>Afin d'organiser au mieux la communication aux usagers, aux services et aux organisateurs de manifestations, il serait nécessaire de savoir avec quel délai d'anticipation sera prise la décision de changement de niveau de vigilance, et pour quelle durée minimale.</p> <p><b>Article 5 : Interdictions générales d'emploi du feu</b></p> <p>Les équipements et matériels à flamme vive, ou producteur d'ignition ou d'incandescence ne sont pas mentionnés (ex d'un désherbeur, d'une meuleuse). Ces équipements peuvent néanmoins être utilisés à d'autres fins que des travaux forestiers (article 10), par exemple dans le cadre de l'implantation ou du démontage de manifestations.</p> <p><b>Article 8 : Feux d'artifice, spectacles pyrotechniques et feux traditionnels</b></p> <p>Cet article ne mentionne pas les pétards. Sont-ils concernés ?</p> <p><b>Article 9 : Voies forestières ouvertes au public</b></p> <p>Les prescriptions de l'arrêté semblent contradictoires entre :  - la période orange, avec une interdiction de circuler « dans les espaces exposés [...] y compris sur les voies forestières ouvertes à la circulation » ;  - la période rouge, avec une interdiction de circuler « dans les espaces exposés en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes » ; interdiction moins large donc qu'en période orange.</p> <p>Par ailleurs, il semblerait utile d'ajouter une possibilité de dérogation aux restrictions de circulation pour les particuliers dont le domicile est situé en cœur de massif, accessible uniquement par une voie du domaine privé.</p> <p>Je vous remercie pour la bonne prise en considération de cet avis, et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.</p> <p>Pour la Maire,  FB</p>